

tout groupement, autres que l'auteur de la demande ou une institution fédérale.

(2) des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à un ministère ou à un organisme fédéral par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers;

(3) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité;

(4) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraîner des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins.

b. Tout document contenant les renseignements visés au paragraphe 20(1) de la Loi PEUT ÊTRE DIVULGUÉ si le tiers que les renseignements concernent Y CONSENT.

11. Paragraphe 20(2)
Essais de produits ou essais d'environnement

11. Le paragraphe 20(1) de la Loi N'AUTORISE PAS le responsable d'une institution fédérale à refuser de communiquer la partie d'un document qui donne les résultats d'essais de produits ou d'essais d'environnement effectués par une institution fédérale, ou pour son compte, sauf si les essais constituent une prestation de services fournis à titre onéreux mais non destinés à une institution fédérale.

12. Article 21
Avis

12. La divulgation PEUT ÊTRE REFUSÉE si le document a été établi moins de vingt ans avant la demande et